



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Paris, le

- 1 DEC. 2025

Dossier suivi par : Michel Hubert

Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois

SDFCB/SDFE/DGPE

Réf. : DER_PMFR_117

Tél. : 01 49 55 83 38

Mèl. : michel.hubert@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne rouge, de Chêne chevelu et de Merisier pour la campagne de plantation 2025-2026 en raison de pénurie de provenances éligibles aux subventions de l'Etat pour des projets de boisement et de reboisement.

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux et aux enjeux sanitaires, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction (MFR), préparés par INRAE et publiés par le ministère chargé des forêts sur son site internet, recommandent, lors des projets de boisements et reboisements, le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites tenant compte des conditions climatiques actuelles et futures. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR reposent sur ces conseils d'utilisation et fixent la liste des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

En cas de pénurie nationale, il est prévu que des dérogations puissent être accordées au cas par cas, pour l'utilisation de MFR de substitution provenant de matériels de base non listés dans les arrêtés MFR régionaux.

Le Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers (SNPF) a appelé mon attention sur la pénurie de plants de Chêne rouge, de Chêne chevelu et de Merisier.

Après avoir consulté nos experts sur ces demandes, vous trouverez ci-dessous mes avis :

1. Chêne rouge (*Quercus rubra*)

Le SNPF demande :

- une dérogation pour l'utilisation pendant la campagne 2025-2026 de 30 000 plants âgés d'un an de la provenance QRU 902 Nord-Est dans la région de provenance QRU 903 Sud-Ouest ;
- une dérogation pour l'utilisation pendant la campagne 2026-2027 de 556 000 plants âgés d'un an de MFR issus des peuplements slovaques QRU211TV-002 et QRU212TV-001.

Les récoltes pour cette essence ne couvrent que deux tiers des besoins et les tensions d'approvisionnement ont justifié des avis favorables à l'utilisation de MFR de provenance d'Europe de l'Est. Je vous rappelle qu'il a été décidé (DER_PMFR_113) pour diversifier les sources utilisées que de nouvelles importations issues des peuplements slovaques QRU211TV-002 et QRU212TV-001 (environ 2 millions de plants produits en France depuis 2021 à partir de ces seuls MFR, soit la moitié des plantations) ne sont plus éligibles.

- **En conséquence, j'émet un avis défavorable pour la campagne 2026-2027 à l'utilisation de plants âgés de 1 an des provenances slovaques QRU211TV-002 et QRU212TV-001.**

Comme le précise la fiche de conseils d'utilisation (FCU) de cette essence, des tests de comparaison de provenances réalisés par l'INRAE ont montré des différences significatives, notamment sur la phénologie, entre les provenances françaises du Nord-Est celles du Sud-Ouest. Il est donc déconseillé d'utiliser du matériel de la région Nord-Est dans le Sud-Ouest et vice versa.

Pour la campagne 2025-2026, il y a une pénurie avérée de QRU 903 et une disponibilité de QRU 902 juste suffisante pour l'approvisionnement des plantations où QRU 902 est conseillée. L'utilisation de QRU 902 dans la zone de provenance de QRU 903 aurait pour effet direct de dégrader la qualité des plantations dans le Sud-Ouest mais risquerait, de manière indirecte, de dégrader également celle des plantations dans le Nord-Est où devraient être utilisés des MFR non éligibles pour pallier la pénurie locale ainsi créée.

- **En conséquence, j'émet un avis défavorable pour la campagne 2025-2026 à l'utilisation de plants de la provenance QRU 902 dans la région de provenance QRU 903.**

2. Chêne chevelu (*Quercus cerris*)

Le SNPF demande une dérogation pour les campagnes 2025-2026 afin d'utiliser 40 000 plants âgés de 1 an de la provenance SCHEDA 160 ALTO ZENA - MONTERENZIO (BO) de la région d'Emilie Romagne de certificat maître CE/IT/08-27/2022 en substitution des MFR conseillés ou utilisables.

J'ai émis le 22 avril 2024 (DER_PMFR_73) un avis favorable pour la campagne 2025-2026 à l'utilisation de plants de Chêne chevelu de région de provenance d'Emilie Romagne produits en 2 ans issus de lots de semences déjà importées hors des contours de la région de provenance QCE571-Alpes niçoises, où seulement les MFR locaux sont conseillés pour des raisons de conservation génétique.

Compte tenu de l'augmentation des besoins exprimée par les pépiniéristes et du niveau de la récolte 2024 légèrement inférieur à celui des années précédentes, des tensions d'approvisionnement sont probables pour la campagne 2025-2026. La dérogation peut en conséquence être étendue à de nouvelles importations de MFR de provenance d'Emilie Romagne. Il n'y a pas de contre-indication à l'utilisation en France (hors contours de la région de provenance QCE571) de la provenance proposée, tout en sachant qu'il ne faut pas en attendre une production de bois de qualité.

- En conséquence, j'émets un avis favorable pour la campagne 2025-2026 à l'utilisation en France, hors des contours de la région de provenance QCE571-Alpes niçoises, des plants âgés d'un an de la provenance SCHEDA 160 ALTO ZENA - MONTERENZIO (BO) de la région d'Emilie Romagne avec certificat maître CE/IT/08-27/2022.

3. Merisier (*Prunus avium*)

Le SNPF demande une dérogation pour l'utilisation de 30 000 plants des provenances allemandes PAV 814 01 – PAV 814 03 – PAV 814 04 en substitution, pendant la campagne 2025-2026, des MFR conseillés ou utilisables.

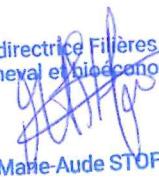
L'approvisionnement des pépinières en graines de merisier a été insuffisant l'année dernière, cette demande correspondant à environ 15% des besoins est donc justifiée pour la campagne 2025-2026 par une situation de pénurie. L'utilisation en dérogation de MFR étrangers de merisier n'est pas contre-indiquée, y compris pour des transferts à longue distance.

- En conséquence, j'émets un avis favorable pour la campagne 2025-2026 à l'utilisation en France des provenances allemandes PAV 814 01 – PAV 814 03 – PAV 814 04.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels avec avis favorable, à titre exceptionnel selon les campagnes précisées, pour répondre à la situation de pénurie de plants. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédo-climatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

